

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement					
	1 an		6 mois		3 mois	
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 415
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ASSEMBLEE NATIONALE

1996

Texte publié à titre d'information

Copie de la lettre par laquelle le député du CAR, TCHEGNON Ayédam, notifie au Président de l'Assemblée Nationale sa décision de quitter le groupe parlementaire CAR pour siéger à l'Assemblée Nationale comme député non-inscrit.

— Annexe : manuscrit du député TCHEGNON Ayédam.

COUR D'APPEL DE LOME

1996

16 avr. — Ordonnance n° 82/96 fixant la date d'ouverture de la première session d'assises de l'année 1996

Lomé, le 25 avril 1996

Assemblée Nationale
Arrivée le 25/04/96
Enregistré sous le n° 32/SP

TCHEGNON Ayédam
Député à l'Assemblée Nationale
BP 79 Atakpamé

A
Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale

Je voudrais porter à votre haute attention qu'en ce moment je fais l'objet de lourdes pressions de toute part visant à m'imposer un mandat impératif, ce qui est contraire à l'article 52 de la constitution qui fait de moi un député de la nation toute entière.

J'entends assumer mon mandat de député en toute liberté conformément à cette disposition de la constitution:

En conséquence je vous annonce ma décision de quitter le groupe parlementaire CAR et vous prie de bien vouloir m'enregistrer parmi les députés non inscrits;

Je vous fais parvenir ci-joint :

— copie de ma lettre adressée au président du CAR

— Copie d'un engagement que j'ai été contraint de remettre au Président du CAR.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

TCHEGNON Ayédam

Lomé, le 25/04/96

TCHEGNON Ayédam
Député à l'Assemblée Nationale
BP 79 Atakpamé

A
Monsieur le Président du CAR,

Suite aux entretiens que nous avons eus toute la journée du mardi 23/04/96 à votre domicile, je tiens à vous exprimer mon indignation au sujet des pressions que vous avez exercées sur moi jusqu'à m'amener à vous remettre un engagement relatif à mon mandat de député;

Je rappelle à votre attention que cette contrainte exercée sur moi est contraire à l'article 52 de la constitution qui stipule que "chaque député est le représentant de la Nation toute entière.

Tout mandat impératif est nul". En vertu de cette disposition constitutionnelle je tiens à dénoncer formellement ledit engagement et je le considère nul et non avenu.

J'entends assumer mon mandat de député en toute liberté;

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

copie : au Président de l'Assemblée Nationale

TCHEGNON Ayédam

Engagement :

Je soussigné TCHEGNON Ayédam Député à l'Assemblée Nationale déclare que s'il m'arrive un jour de ne plus être membre du CAR (Comité d'Action pour le Renouveau), je m'engage d'ores et déjà à donner démission de mes fonctions de Député à l'Assemblée Nationale.

Lomé, le 23/04/96

Lomé le 25/04/96

*TCHEGNON Ayédam
Député à l'Assemblée
Nationale
BP 79 Atakpamé*

ASSEMBLEE NATIONALE

ARRIVEE Le 25.04.96
Enregistrée Sous Le No. 034/SP

*Monsieur le Président de
l'Assemblée Nationale.*

*Je voudrais porter à votre haute attention
qu'en ce moment je fais l'objet de lourdes
pressions de toute part visant à m'imposer
un mandat impératif, ce qui est contraire*

à l'article 52 de la constitution qui fait de moi un député de la nation toute entière.

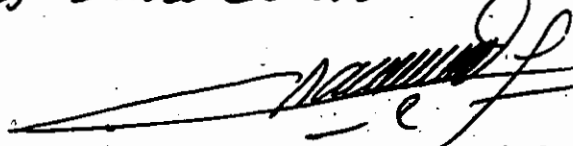
J'entends assumer mon mandat de député en toute liberté conformément à cette disposition de la constitution.

En conséquence je vous annonce ma décision de quitter le groupe parlementaire CAR et vous prie de bien vouloir m'enregistrer parmi les députés non inscrits.

Je vous fais parvenir ci-joint :

- copie de ma lettre adressée au Président du CAR
- copie d'un engagement que j'ai été contraint de remettre au Président du CAR.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.



TCHEGNON Ayedam

Lomé le 25/04/96

TCHÉGNON Ayedam
Député à l'Assemblée
Nationale
B.P. 79 Stalysame -

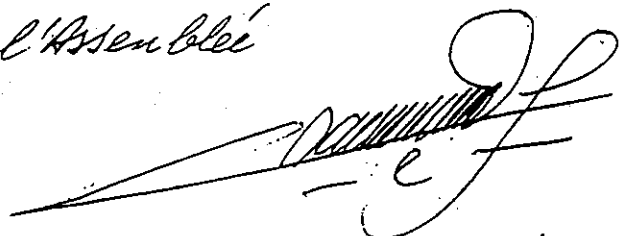
Monsieur le Président du
CAR,

Suite aux entretiens que nous avons eus toute la
journee du mardi 23/04/96 à votre domicile, je tiens
à vous exprimer mon indignation au sujet
des pressions que vous avez exercées sur moi
jusqu'à m'amener à vous remettre un engage-
ment relatif à mon mandat de député.
Je rappelle à votre attention que cette
contrainte exercée sur moi est contraire à l'article
52 de la constitution qui stipule que
« chaque député est le représentant de la Nation
toute entière. Tout mandat impératif est nul »
En vertu de cette disposition constitutionnelle
je tiens à dénoncer formellement ledit
engagement et je le considère nul et non
avenir.

J'entends assumer mon mandat de
Député en toute liberté.

Je vous prie d'agréer Monsieur le
Président, l'assurance de ma haute
considération

copie : au Président de l'Assemblée
Nationale

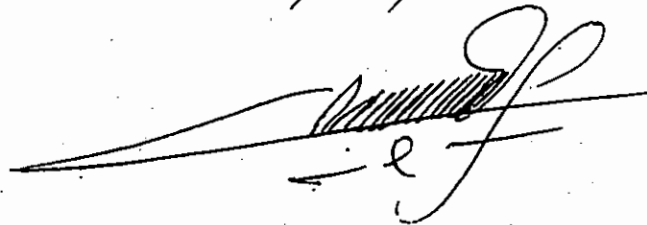


TCHÉGNON Ayedam -

Engagement:

Je soussigné **ITCHÉNON Agedam**
Député à l'Assemblée Nationale déclare
que si il m'arrive un jour de ne plus
être membre du **CAR** (Comité d'action pour
le renouveau), je m'engage d'ores et déjà
à donner démission de mes fonctions
de Député à l'Assemblée Nationale

Lomé le 23/04/96



COURS D'APPEL DE LOME

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

ORDONNANCE N° 82/96

Nous, Awa NANA, Président de la Cour d'Appel de Lomé :

Vu les dispositions de l'Ordonnance N° 78-35 du Sept Septembre MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX-HUIT portant Organisation Judiciaire ;

Vu les dispositions du code de Procédure Pénale, notamment en ses articles 202 et 208 ;

Ensemble l'avis de Madame le Substitut Général près la Cour d'Appel de céans ;

FIXONS AU LUNDI DIX-SEPT JUIN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE A HUIT HEURES A LOME LA DATE D'OUVERTURE DE LA PREMIERE SESSION D'ASSISES DE L'ANNEE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE

Désignons Nous-même pour présider ladite session.

Disons qu'en cours de session, le Président de la Cour d'Assises, s'il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonc-

tions, sera remplacé par le Vice-Président ou par le Conseiller le plus ancien désigné par ordonnance ultérieure ;

Disons en outre que les autres Magistrats qui compléteront ladite Cour d'Assises au cours de la Première Session seront désignés pour chaque affaire inscrite au rôle par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera, à la diligence de Madame le Substitut Général publiée conformément à la loi ;

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Lomé, le Seize Avril Mil Neuf Cent Quatre Vingt Seize.

Signé :

A. NANA

Président de la Cour d'Appel de Lomé
Pour copie certifiée conforme

Lomé, le 16 Avril 1996

Le Greffier en Chef

F. AYIKA